

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les villages de la Commune de LES AVANCHERS VALMOREL**

#### **LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu les articles L.2213-1, L.2213-2 (1°&2°) et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes, modifié ou complété.
- Vu l'Arrêté Interministériel du 16 février 1984, modifié ou complété.
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les villages de la Commune de LES AVANCHERS VALMOREL en date du 31 décembre 2015,
- Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des véhicules sur les villages de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL, afin d'améliorer la circulation générale et permettre le déneigement.
- Considérant qu'il est préférable d'éditer un Arrêté Général du stationnement et de la circulation des véhicules sur les villages et les lieux dits de la commune.

## **A R R Ê T E**

#### **Article 1 :**

L'Arrêté Municipal susvisé du 31 décembre 2015 est abrogé et modifié comme suit.

#### **Article 2 : Limitation de vitesse**

Différents aménagements sont réalisés en vue de respecter la limitation de vitesse, à l'accès et dans les différents villages (dont la vitesse est limitée à 50 Km/h, sauf contre-indications) et lieux-dits de la commune.

#### **Article 3 : Le Chef Lieu :**

##### **A) Le stationnement interdit :**

1. Sur la voie communale n°2 de « Quarante Planes », du carrefour avec la Route Départementale 95 jusqu'au restaurant « Le Cheval Noir », de part et d'autre de la chaussée.
  2. Devant le restaurant « Le Cheval Noir ».
  3. Sur la voie commençant devant l'ancienne école et desservant les habitations du lieu-dit « la maison Julie ».
- B) Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a est implanté sur la voie communale n°2 de « Quarante Planes », afin de rendre la Route Départementale 95 prioritaire au carrefour.
- C) Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a est implanté sur la route principale du Chef-Lieu, afin de rendre la Route Départementale 95 prioritaire, au carrefour dit du « cimetière ».
- D) Le stationnement est déclaré gênant sur l'arrêt bus créé face à l'école, à « la croix de fer », à droite sens montant sur la RD95.

##### **E) Les parkings :**

###### **1- Le parking « Le Clos Adèle » :**

- 1.1 Il se situe entre le restaurant « Le Cheval Noir » et la résidence du même nom, son accès s'effectue sur la Voie Communale n°2, un panneau « Cédez le passage » de type AB3a est implanté afin de rendre cette voie communale prioritaire,
  - 1.2 Un emplacement est réservé aux GIG & GIC, des panneaux de type B6d et M6h et un marquage au sol, sont implantés au droit de cette place.
- 2- Un emplacement de stationnement est créé sur la droite après « Le Cheval noir » en montant, formé de trois places,
  - 3- Le parking « La Pierre des Morts » situé à l'accès Nord de l'agglomération du village, à gauche en montant.
  - 4- Le parking autour du monument aux morts, le stationnement est interdit et déclaré gênant pour tous les véhicules lors de manifestations commémoratives et services funéraires,
  - 5- Le parking « La Cure » surplombant La Mairie, comporte dix emplacements de stationnement dont la première place est réservée aux GIG & GIC, des panneaux de type B6d et M6h et un marquage au sol, sont implantés au droit de cette place.
  - 6- Le parking du lotissement Les Prés de la Cure situé sur la droite en direction de La Mairie, après le ruisseau « La Piaz Froide », composé de sept emplacements de stationnement.
  - 7- Le parking « Maison Julie » au lieu-dit du même nom, composé de quatre emplacements, à droite de la route d'accès en direction du terrain agricole le plus à L'Ouest.

F) Les accès de l'agglomération.

1. Accès Sud, le panneau est implanté au kilomètre 8,888 de la Route Départementale 95,
2. Accès Nord en direction de « Le Cornet », le panneau est situé au kilomètre 8,674 de la Route Départementale 95,
3. Accès Sud par la VC n°1 est à 249 mètres du kilomètre 9,173 de la Route Départementale 95,
4. Accès Ouest, sur la VC n°2, en direction « Le Meiller » est à 368 mètres du kilomètre 8,754 de la Route Départementale 95.

**Article 4 : Le Cornet**

- A) Un panneau « Sens interdit » de type B1, est implanté sur la voie communale au carrefour aval avec la Route Départementale 95, afin d'empêcher toute circulation dans le sens montant en direction du village.
- B) Deux panneaux « Cédez le passage » de type AB3a, sont implantés aux extrémités des deux voies communales traversant le village « Le Cornet », en direction du Chef lieu, afin de rendre la Route Départementale 95 prioritaire, à ces deux carrefours.
- C) Un emplacement de stationnement formé de sept places est créé sur la gauche de la voie descendante de la sortie Nord (article 4 §F1) sauf devant les moloks et les accès aux propriétés.
- D) La sortie avale du village donnant sur la Route Départementale 95 est fermée à toute circulation, un panneau « Voie sans issue » de type C13a est implanté à l'accès « Saugette » à l'amont du village.
- E) Les accès d'agglomération :
1. Sortie Nord, le panneau est implanté à 20 mètres au kilomètre 7,264 de la Route Départementale 95,
  2. Accès amont « La Saugette », le panneau est situé à 30 mètres au kilomètre 8,073 de la Route Départementale 95,
  3. Accès aval « Saugette » est au kilomètre 7,951 de la Route Départementale 95.

**Article 5 : La Grange**

- A) Les accès d'agglomération :
1. L'accès Est au carrefour avec « Le Fey-dessus », le panneau est à 24 mètres du kilomètre 7,058 de la Route Départementale 95,
  2. Sur cette voie à l'intersection avec la Route Départementale 95, est implanté un panneau de type AB3a, accompagné du M9c « Cédez le Passage »,
  3. L'accès Nord en limite avec « Le Fey-dessous », le panneau est à 328,5 mètres du kilomètre 6,480 de la Route Départementale 95,
- B) Un parking public est créé au centre du village, affecté de cinq emplacements de stationnement matérialisés.
- C) Le stationnement sur les voies de circulation est déclaré gênant, ainsi que le stationnement dans le virage sous la maison Bouvier jusqu'à l'ancien four.
- D) Le stationnement est déclaré gênant sur l'arrêt bus créé à l'intersection de la RD 95 et de la route descendant dans le hameau de la Grange, à droite sens montant.

**Article 6 : Le Fey-Dessus**

- A) Le panneau d'accès de l'agglomération est à 325 mètres du kilomètre 7,058 de la Route Départementale 95,
- B) Sur cette voie à l'intersection avec la Route Départementale 95, est implanté un panneau de type AB3a, accompagné du M9c « Cédez le Passage »,
- C) Le stationnement sur les voies de circulation est déclaré gênant.
- D) Un parking public est créé à gauche le long de la route d'accès au village immédiatement après le carrefour « La Grange – Fey dessus », affecté de trois emplacements de stationnement matérialisés
- E) Le stationnement est déclaré gênant à l'entrée du Fey Dessus au niveau de la première route sur la gauche en sens montant, où un arrêt bus de ramassage scolaire est créé.

**Article 7 : Le Fey-Dessous**

- A) Les accès d'agglomération :
- 1- L'accès Nord, en direction de Le Bois, le panneau se situe au kilomètre 6,455 de la Route Départementale 95,
  - 2- Le panneau de l'accès Sud, en provenance du Chef-Lieu, est au kilomètre 6,757 de la Route Départementale 95,
  - 3- L'accès Ouest en limite avec « La Grange », le panneau est à 328,5 mètres du kilomètre 6,480 de la Route Départementale 95.
- B) Dans l'agglomération du village la vitesse est soumise à la réglementation des zones de limitation de vitesse à 30 Km/h.
- C) La voie d'accès au village « La Grange » :
- 1- Elle commence au kilomètre 6,480 (soit à 25,6 mètres après l'entrée Nord de l'agglomération) de la Route Départementale 95,
  - 2- Sur cette voie à l'intersection avec la Route Départementale 95, est implanté un panneau de type AB3a, accompagné du M9c « Cédez le Passage »,
  - 3- Un parking est créé à gauche de la voie de circulation en direction de « La Grange » dès l'intersection avec la Route Départementale 95. Ce dernier se compose de 9 emplacements dont le dernier est un emplacement réservé aux GIG & GIC, des panneaux de type B6d et M6h et un marquage au sol, sont implantés au droit de cette place,
  - 4- Le stationnement est déclaré gênant sur la totalité de la chaussée longeant ce parking ainsi que sur la bretelle de sortie à l'extrémité du parking ci-dessus mentionné, où un arrêt bus est créé. Un panneau B6d est implanté.
  - 5- Toujours sur la voie, au droit des premières habitations jusqu'à la chapelle, la chaussée est réduite et la circulation est réglementée par la mise en place d'un alternat formé de panneaux de type B15 et C18, donnant la priorité aux véhicules provenant du village « La Grange ».
- D) Dès la route d'accès au village « La Grange », à droite en descendant, nous avons l'accès au chemin rural qui rejoint le chemin piéton dit de « l'ancien chemin des Avanchers » en suivant la direction d'AIGUEBLANCHE par le chemin dit de « chemin sur la Coutaz ». Le stationnement est déclaré gênant et la vitesse limitée à 15 Km/h.

E) Les plateaux ralentisseurs sur la Route Départementale 95 :

- 1- Le premier plateau, d'une longueur de 62 mètres, commençant au kilomètre 6,508, dont la totalité de la zone est une priorité aux piétons. Des panneaux de type C27 avec en dessous la mention « Passage surélevé », sont implantés de part et d'autre, ainsi que des panneaux de type A2b.
  - 2- Le second plateau, se situe au kilomètre 6,709 pour une longueur de 17 mètres. De part et d'autre des panneaux de type C27 sont installés, ainsi que des panneaux de type A2b.
- F) Dès le second plateau, à droite en descendant (en direction d'AIGUEBLANCHE) se trouve l'accès du chemin rural appelé « Chemin Grange brûlée ». Ce dernier se termine à l'embranchement avec le chemin agricole « Les Nants » rejoignant le ruisseau du même nom. Le stationnement est déclaré gênant et la vitesse est limitée à 15 Km/h.
- G) Au niveau du premier plateau se trouve le chemin rural provenant du centre du village. Ce chemin est délimité entre le chemin dénommé « Chemin Grange brûlée » et la Route Départementale 95, le stationnement est déclaré gênant.
- H) Un panneau « STOP » de type AB4 est implanté à l'intersection du chemin du Replat avec la route départementale 95 de sorte que les usagers de cette dernière conservent la priorité.

**Article 8 : Le Meiller**

A) Les accès d'agglomération à partir du kilométrage 8,754 de la Route Départementale 95 :

1. L'accès Est, sur la Voie Communale n°2 en provenance du Chef-lieu, le panneau est implanté à 1 850 mètres,
  2. L'accès Nord, en direction de Doucy, le panneau est situé à 287 mètres du carrefour avec la Voie Communale n°2 (Km 1,980),
  3. L'accès Ouest, sur la Voie Communale n°2 en direction « Quarante planes », le panneau est à 2 200 mètres.
- B) Le stationnement est interdit sur une longueur de 15 mètres le long de la parcelle cadastrée ZH n°355 « Le Meiller », à gauche en montant sur la voie communale allant à « Quarante planes ».
- C) Un parking public est créé à gauche en montant à « Quarante Planes » le long de la voie communale n°2 au carrefour avec la route qui rejoint DOUCY. Ce dernier se compose de cinq emplacements de stationnement matérialisés.
- D) Un parking public est créé à gauche immédiatement après le carrefour le long de la voie communale n°95A. Ce dernier se compose de deux emplacements de stationnement matérialisés (à côté de 2 emplacements de stationnement privés).
- E) Un panneau « STOP » de type AB4, est implanté sur la Route Communale de « Doucy Combelouvière » en direction de « Les Avanchers », à proximité du carrefour avec la Route Communale se dirigeant vers « Quarante planes », afin de conserver la priorité à cette dernière à leur intersection.

**Article 9 : Lancheverne :**

Le panneau d'accès de l'agglomération est à 445 mètres du kilomètre 2,300 de la Voie Communale n°2.

**Article 10 : Quarante Planes :**

- A) Le panneau d'accès de l'agglomération est au kilomètre 4,350 de la Voie Communale n°2.
- B) Un parking est créé au centre du village est comporte quatre places de stationnement pour des véhicules de type tourisme et une pour ceux de type poids lourd.

**Article 11 : La Vernaz**

- A) Un panneau « cédez le passage » de type AB3a, est implanté sur la voie d'accès, en amont du village, afin de conserver la priorité à la Route Départementale 95, à leur intersection.
- B) Les accès de l'agglomération :
1. Accès Est, le panneau est implanté à 45 mètres du kilométrage 9,173 de la Route départementale 95,
  2. Accès Ouest, en direction du Chef-Lieu, l'accès est situé à 249 mètres du kilométrage 9,173 de la Route Départementale 95,
  3. Accès Sud, en direction de la station, est au kilométrage 9,222 de la Route Départementale 95.
  4. Le stationnement est déclaré gênant sur l'arrêt bus créé à l'intersection de la RD95 et de la route de sortie du hameau de la Vernaz.
  5. Un parking public est créé immédiatement à droite après l'accès depuis la RD95, affecté de sept emplacements de stationnement matérialisés

**Article 12 : Le Pré**

- A) Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a, est implanté sur la voie communale d'accès, en amont du village, afin de conserver la priorité à la Route Départementale 95, à leur intersection.
- B) Le parking :
1. Les accès au parking, par le village et par la Route Départementale 95, doivent rester ouverts à la circulation.
  2. Les véhicules doivent céder le passage à la sortie aux autres usagers.
- C) Les accès de l'agglomération :
- 1- Accès Sud, au carrefour avec la voie rejoignant « Charmette » Le Crey » et la station, le panneau est implanté à 10 mètres, du kilométrage 10,730 de la Route Départementale 95,
  - 2- Accès Nord, sur la VC n°1, le panneau est situé à 220 mètres, du kilométrage 10,730 de la Route Départementale 95,
  - 3- Accès par le parking, au kilomètre 10,680 de la Route Départementale 95.
  - 4- Le stationnement est déclaré gênant sur la route d'accès au bâtiment « La Vigogne », côté droit.

**Article 13 : Le Crey**

Le stationnement des véhicules est interdit dans le village en dehors des parkings définis à l'article 13C.

Un panneau « STOP » de type AB4, est implanté sur la Route Communale du Crey desservant les villages de « La Charmette » et « Le Crey », afin de rendre la Route Départementale 95 prioritaire, au carrefour.

Les parkings :

- 1- En dehors du village :
  - 1.1- Les parkings sont situés le long de la Route Départementale 95, en dessous du village,
  - 1.2- Des panneaux « Cédez le passage » de type AB3a, sont implantés sur le parking à chaque accès à la Route Départementale 95,
  - 1.3- Le stationnement est gênant sur les voies de circulation du parking en hiver, ainsi que sur les talus adjacents aux voies de circulation et aux arrêts bus utilisés comme des voies d'évacuation de la neige en hiver, et ce depuis l'intersection avec la route départementale 95,
  - 1.4- Le stationnement des camping-cars est interdit en saison hivernale entre 20 heures et 06 heures.
2. Dans le village :
  - 2.2- Le parking dénommé « parking de l'hôtel du Crey », accessible par la voie communale « Le Crey » à l'ouest de l'hôtel,
  - 2.3- Le parking dénommé « le parking du haut », implanté devant le bâtiment parcellé 417 section ZY.

La zone de stationnement réglementée :

- Elle se situe sur le parking le plus au nord, le long de la Route Départementale 95,  
La gestion de l'accès par barrière automatisé de la zone est assurée par la régie de « VALMOPARC »,  
Le stationnement est interdit de 22 heures à 06 heures.

Les accès de l'agglomération :

1. Accès Nord, le panneau est situé à 184 mètres, du kilométrage 10,754 de la Route Départementale 95,
2. Accès Sud, au niveau du grand parking, le panneau est implanté à 45 mètres, du kilométrage 11,078 de la Route Départementale 95.

#### **Article 14 : Zone du Rocher**

A) Stationnement gênant :

- 1- Sur la Voie Communale, de l'intersection entre la route du « Le Crey » et la route communale de « La Charmette » jusqu'à l'accès à la remontée mécanique, à droite en montant.
- 2- Sur la totalité de la longueur du restaurant « Au Pot'âgé » à gauche en montant ainsi que le long du parking privé dudit restaurant,
- 3- De part et d'autre de la Voie Communale de « Le Crey », dès le carrefour avec la route communale de « La Charmette » jusqu'à l'accès du village « Le Crey », inclus,
- 4- Du 1<sup>er</sup> virage au-dessus du restaurant du « pot'âgé » jusqu'au 1<sup>er</sup> parking de « La Charmette », à droite et à gauche de la chaussée.
- 5- Un aménagement sera réalisé en vue de faire respecter cette signalisation.
- 6- Le stationnement est déclaré gênant de 23h00 à 06h00, sur la partie gauche en montant, de l'intersection avec la route du Crey, jusqu'au restaurant le « Pot'âgé », en hiver, pour permettre son déneigement la nuit.

B) Stationnement en bannière :

- 1- A partir du parking privé du restaurant « Le Pot'âgé » jusqu'au virage, à gauche en montant, ainsi que dans ce même virage à droite.

C) Stationnement en long :

- 1- De l'intersection entre la route du Crey et la route de « La Charmette » jusqu'au restaurant le Pot'âgé, à gauche en montant.

D) La vitesse est limitée à 40 Km/h du carrefour avec la Route Départementale 95 jusqu'à l'entrée en agglomération « Charmette ».

#### **Article 15 : La Charmette**

A) Les accès de l'agglomération à partir du kilométrage 10,754 de la Route Départementale 95 :

- 1- L'accès principal, le panneau est situé à 324 mètres,
- 2- Le panneau de l'accès aval de « Charmette village » est implanté à 520 mètres,
- 3- L'accès amont de « Charmette village » est situé à 704 mètres,
- 4- L'accès Nord en direction du « L'Aigle Blanc » est placé à 775 mètres.

B) Le stationnement gênant :

- 1- Sur la Voie Communale, du 1<sup>er</sup> parking jusqu'à l'accès à « Charmette village », en montant à gauche.
- 2- De la route d'accès « Charmette village » jusqu'à l'intersection entre les routes de l'ex-lotissement et de l'Aigle blanc, de part et d'autre de la chaussée.
- 3- Sur la route dite de l'ex-lotissement, du virage d'arrêt de bus jusqu'à la borne d'incendie, en aval en montant.
- 4- Du virage au transformateur jusqu'au 4<sup>ième</sup> parking, à droite en montant.
- 5- De la résidence « Le Rocher » jusqu'au virage du 4<sup>ième</sup> parking, à gauche en montant.
- 6- Du virage du 4<sup>ième</sup> parking jusqu'au fond du parking de l'antenne de télévision, à droite en montant.
- 7- Du virage du 4<sup>ième</sup> parking jusqu'au début du chemin forestier, à gauche en montant.
- 8- Est déclaré gênant le stationnement sur l'arrêt bus et la totalité de l'aire de retournement des bus sous le restaurant « l'aigle blanc ».
- 9- Est déclaré gênant le stationnement sur la zone d'accès au chemin piéton à proximité du restaurant l'aigle blanc, point de départ des randonnées en chiens de traîneau.

C) Le stationnement :

- 1- Sur le 1<sup>er</sup> parking en entrant dans l'ex-lotissement à gauche en montant, jusqu'au chemin d'accès aux résidences, comportant 13 emplacements matérialisés.
- 2- Sur la Voie Communale, du panneau d'entrée de l'ex-lotissement jusqu'au transformateur EDF situé après les garages, en montant à droite,

- 3- Sur la route dite de l'ex-lotissement, du virage d'arrêt de l'autocar jusqu'à la borne d'incendie, à gauche en montant.
  - 4- Sur le 2<sup>nd</sup> parking, de la borne d'incendie jusqu'à la résidence « L'Éterlou », à gauche en montant.
  - 5- Sur le 3<sup>ème</sup> parking, de la borne d'incendie jusqu'au virage à gauche en montant.
  - 6- Sur la gauche en montant, du virage au transformateur jusqu'à l'amont de la résidence « Le Rocheret ».
  - 7- Sur le 4<sup>ème</sup> parking, du stationnement gênant au virage, à droite en montant.
  - 8- Sur le parking de l'antenne de télévision du stationnement gênant jusqu'au fond, en montant à gauche.
  - 9- Du chemin forestier jusqu'au Parking de l'antenne de télévision, à gauche en montant.
- D) Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a, est implanté sur la voie montante de l'ex-lotissement, afin de conserver la priorité à la route menant à « L'Aigle Blanc », à leur intersection.
- E) Un panneau « Cédez le passage » de type AB3a, est implanté sur la voie montante provenant de « La Charmette Village », afin de conserver la priorité à la Route menant à « L'Aigle Blanc », à leur intersection.
- F) Un arrêt de bus est créé sur la voie de circulation au début du 1<sup>er</sup> parking (article 15 § B al 1).
- G) La route d'accès à la résidence des « GO » du Club méditerranée :
- 1- Elle commence dès l'arrêt de bus (article 15 § E) en direction de la résidence et se termine au ruisseau,
  - 2- Un panneau « Stop » de type AB4, est implanté sur cette route au droit de la voie de circulation desservant l'agglomération « La Charmette », pour rendre cette voie prioritaire,
  - 3- A la descente, à droite, cinq emplacements de stationnement sont matérialisés,
  - 4- La vitesse est limitée à 15 Km/h,
  - 5- Le stationnement est déclaré gênant.

#### **Article 16 :**

La circulation en ski, surf, luge en dehors des pistes de ski, sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules ou des piétons, et en agglomération sur tout le territoire de la commune est interdite.

#### **Article 17 : Déneigement des voies et parcs de stationnement**

- A) Les zones de déneigement sont limitées par une signalisation appropriée et constituent chacune une zone de chantier interdite au public.
- B) Pour permettre les travaux de déneigement, les automobilistes devront déneiger et déplacer leur véhicule après chaque chute de neige, baliser le véhicule de façon visible et suivre les instructions portées à la connaissance du public soit par des panneaux routiers mobiles, situés à ces endroits précis, soit par voie d'affichage, soit par sonorisation, soit par radio ou tous moyens d'information.

#### **Article 18 :**

- A) Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal ou contravention.
- B) Les véhicules en stationnement seront verbalisés ou enlevés par les services municipaux :
- 1- Dans le cadre de non-respect des prescriptions du présent arrêté,
  - 2- S'ils encombrent la chaussée et perturbent la circulation et le stationnement des usagers,
  - 3- Pour un motif d'insécurité.

#### **Article 19 :**

Ce présent arrêté sera soumis au visa de Madame le Sous-préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE.  
Il sera publié et affiché en Mairie.

#### **Article 20 :**

- Monsieur le Maire de LES AVANCHERS VALMOREL,
- Madame la Secrétaire de Mairie,
- Monsieur le responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOÛTIERS,
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la régie des parkings « VALMOPARC ».

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOÛTIERS,
- Monsieur Le Chef de Centre du Centre de Secours en Montagne de LES AVANCHERS VALMOREL.

Fait à Les Avanchers Valmorel,  
Le 31 décembre 2016,  
Le Maire,  
Jean-Michel VORGER

